

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

**EXPOSÉ ÉCRIT DU GUYANA SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES
PAR LE VENEZUELA**

15 juillet 2022

[Traduction du Greffe]

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2022, le Venezuela a déposé une pièce de procédure écrite de 10 pages portant sur des «exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête». Par ordonnance du 13 juin 2022, la Cour a fixé au 7 octobre 2022 la date d'expiration du délai dans lequel le Guyana pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations sur les écritures du Venezuela. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance de la Cour.

2. Avant d'examiner les éléments spécifiques invoqués par le Venezuela pour fonder ses «exceptions préliminaires», le Guyana estime devoir formuler un certain nombre de remarques d'ordre plus général.

3. Premièrement, bien qu'il utilise le pluriel dans la pièce qu'il a soumise à la Cour, le Venezuela ne soulève en fait qu'une seule exception préliminaire, à savoir que, en la présente espèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») est une tierce partie indispensable en l'absence de laquelle la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence, et ce, nonobstant l'arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 20[20], dans lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître i) de la demande par laquelle le Guyana la prie de reconnaître la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et le caractère obligatoire de celle-ci pour les Parties, en ce compris le Venezuela ; et ii) de la demande connexe par laquelle il soutient que la frontière internationale entre les deux Etats est la frontière établie par ladite sentence. Par souci de précision, le Guyana se référera donc ci-après à l'«exception préliminaire» du Venezuela, au singulier.

4. Deuxièmement, l'exception d'«irrecevabilité» de la requête du Guyana n'est rien d'autre qu'une attaque à peine voilée contre l'arrêt par lequel la Cour a jugé qu'elle avait compétence pour statuer sur les demandes du Guyana, et une tentative mal inspirée de persuader celle-ci de revenir sur cet arrêt et de le réviser. Le Venezuela prétend en effet qu'il «s'est trouvé entraîné dans un différend qui avait été délibérément exclu de l'accord de Genève [du 17 février 1966], sur lequel *la Cour* entend fonder sa compétence»¹, et que l'irrecevabilité de la requête du Guyana découle directement des «*termes de [la] décision [de la Cour sur la compétence]*»². Il l'explique en affirmant que, «[e]n décidant ... que c'est sur cette question — la validité de la sentence [de] 1899 — qu'elle est appelée à statuer, *la Cour s'empare* d'un différend qui ne peut être réglé qu'entre les Etats qui étaient parties à la procédure d'arbitrage ayant abouti à [la] sentence [de 1899]»³. Le Venezuela soutient que cette décision est erronée parce qu'elle ne fait pas application du principe établi en l'affaire de l'*Or monétaire*, et que «[l]a Cour, si elle avait pris en considération [ce] principe ... , se serait prononcée autrement dans son arrêt du 18 décembre 2020»⁴.

5. Ainsi, par son exception préliminaire, le Venezuela cherche à introduire un recours contre la décision de la Cour sur la compétence en donnant à celui-ci l'apparence d'une contestation de la recevabilité de la requête du Guyana, afin de contourner la force de chose jugée de l'arrêt. Bien que le Statut de la Cour autorise les parties à contester un arrêt en en demandant l'interprétation ou la révision⁵, le Venezuela n'a présenté ni l'une ni l'autre de ces demandes et n'a, en tout état de cause,

¹ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 47 (les italiques sont de nous).

² *Ibid.*, par. 19 (les italiques sont de nous).

³ *Ibid.*, par. 49 (les italiques sont de nous).

⁴ *Ibid.*, par. 27.

⁵ Respectivement, articles 60 et 61 du Statut.

avancé aucun motif satisfaisant aux conditions requises pour remettre en cause l'arrêt du 18 décembre 20[20].

6. Il semble en outre que le Venezuela ait formulé son exception comme une exception d'irrecevabilité, et non d'incompétence, afin de contourner les effets de l'ordonnance du 19 juin 2018, par laquelle la Cour a décidé que, «dans les circonstances de l'espèce, il [était] nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence» et que, pour ce faire, «il [lui] éch[oyait] ... d'être informée de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fond[aient] en ce qui concerne sa compétence»⁶. A cette fin, la Cour a enjoint aux Parties de soumettre des «pièces de ... procédure écrite [qui] porter[aient] d'abord sur la question de [sa] compétence»⁷. Le Venezuela a choisi de ne pas se conformer à l'ordonnance de la Cour et n'a pas présenté de contre-mémoire, préférant soumettre de façon informelle, le 28 novembre 2019 — soit plus de sept mois après la date fixée pour le dépôt de son contre-mémoire —, un document intitulé «Mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018». Ainsi que l'admet le Venezuela⁸, son «mémorandum» ne traitait pas de la question qu'il soulève aujourd'hui par voie d'exception préliminaire.

7. Cela compromet irrémédiablement la demande du Venezuela à laquelle répond le présent exposé, car c'est à *ce stade-là* que ce dernier aurait dû déposer toute exception d'incompétence qu'il pouvait souhaiter soulever, ainsi que la Cour l'avait prescrit dans son ordonnance du 19 juin 2018. Une exception fondée sur le principe de l'*Or monétaire* concerne intrinsèquement la compétence et aurait donc dû être soulevée en réponse à cette ordonnance. Ainsi qu'elle l'avait expliqué, la Cour, dans cette affaire, ne pouvait, compte tenu de l'absence de l'Albanie, exercer «la *compétence* à elle conférée par le commun accord»⁹ des parties. De la même manière, elle a, en l'affaire relative au *Timor oriental*, considéré qu'«elle ne saurait, en l'espèce, *exercer la compétence qu'elle t[enait]* des déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut»¹⁰. En la présente espèce, en revanche, la Cour a déjà décidé, avec force de chose jugée, qu'elle avait «*compétence pour connaître*» de la requête du Guyana «dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale»¹¹.

8. Ainsi que cela ressort clairement de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, en vertu duquel le Venezuela prétend avoir déposé son exception préliminaire, le défendeur n'a pas le droit de présenter une exception préliminaire qui, en substance, porte sur des questions de compétence soulevées *proprio motu* par la Cour et déjà tranchées par un arrêt ayant force obligatoire. En conséquence, ces motifs d'ordre procédural suffisent à rendre elle-même irrecevable la contestation que le Venezuela prétend formuler à l'égard de la «recevabilité» de la requête du Guyana, et la Cour devrait rejeter cette contestation dès à présent, sans qu'il soit besoin de poursuivre la procédure sur cette question.

⁶ Ordonnance du 19 juin 2018, p. 403 (les italiques sont de nous).

⁷ *Ibid.*

⁸ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 8.

⁹ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 34 (les italiques sont de nous).

¹⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, par. 35 (les italiques sont de nous).

¹¹ Arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence de la Cour, point 1) du dispositif (les italiques sont de nous).

9. Troisièmement, quand bien même l'exception préliminaire du Venezuela serait fondée — ce qui *n'est* manifestement *pas* le cas —, cela n'empêcherait pas la Cour de rendre un arrêt sur le fond en la présente espèce. En effet, comme il est dit très clairement dans la pièce déposée par le Venezuela, l'exception concerne une seule des deux demandes sur lesquelles la Cour a décidé d'exercer sa compétence. Pour reprendre les termes employés par le Venezuela,

«[L]a présente exception repose sur le fait que l'arrêt du 18 décembre 2020 ne portait que sur la compétence, *et est pertinente dans la mesure où la Cour s'est déclarée compétente à l'égard d'une question* — celle de la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 — qui, de l'avis du Venezuela, ne relève manifestement pas de l'objet de l'accord de Genève»¹².

10. Au dernier paragraphe numéroté de sa pièce, le Venezuela soutient, en des termes similaires, que

«[L]a présente exception repose sur le fait que l'arrêt du 18 décembre 2020 ne portait que sur la compétence, *et est pertinente dans la mesure où la Cour s'est déclarée compétente sur une question*, «la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899», qui donne lieu à un problème de recevabilité en raison du défaut de légitimité, et qui, de surcroît, ne relève manifestement pas, selon le Venezuela, de l'objet de l'accord de Genève»¹³.

11. Comme on le verra plus loin, le Venezuela a tort au sujet de la «question» à laquelle il se réfère. Il n'existe rien, ni dans le cadre de l'accord de Genève de 1966 ni en dehors de celui-ci, qui permette d'alléguer que la demande du Guyana se rapportant à la validité de la sentence arbitrale de 1899 est irrecevable. De plus, et ce point est plus problématique, le Venezuela ne tente même pas de faire valoir que la demande connexe du Guyana relative à l'emplacement de la frontière internationale entre les deux Parties, à l'égard de laquelle la Cour s'est également déclarée compétente, est irrecevable. Il reconnaît lui-même qu'il ne peut soutenir que le Royaume-Uni serait une partie indispensable dans un différend frontalier entre deux autres Etats souverains, concernant un territoire à l'égard duquel le Royaume-Uni ne possède aucun droit et a, de longue date — depuis 1966, lorsque le Guyana a vu le jour en tant qu'Etat indépendant —, renoncé à formuler la moindre revendication.

12. Dans la suite du présent exposé écrit, le Guyana démontrera que, en tout état de cause, la participation du Royaume-Uni à l'instance n'est pas indispensable pour qu'il puisse être statué sur la demande du Guyana se rapportant à la validité de la sentence arbitrale de 1899.

II. LA PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI N'EST PAS INDISPENSABLE À LA DÉCISION DE LA COUR SUR LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE DE 1899

13. Les deux Parties s'accordent sur les principes juridiques applicables.

14. Le Venezuela cite le passage pertinent de l'arrêt rendu en l'affaire de l'*Or monétaire*, dans lequel la Cour, pour expliquer que, en cette affaire, l'Albanie était une partie indispensable en l'absence de laquelle elle ne pouvait exercer sa compétence à l'égard des demandes de l'Italie,

¹² Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 20 (les italiques sont de nous).

¹³ *Ibid.*, par. 54 (les italiques sont de nous).

précisait que, «[e]n l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, *mais constitueraient l'objet même de ladite décision*»¹⁴.

15. De même, le Venezuela se réfère à l'affaire relative au *Timor oriental*, dans laquelle la Cour a refusé d'exercer sa compétence à l'égard des demandes du Portugal en l'absence de l'Indonésie. Il cite, en particulier, l'énoncé selon lequel la Cour a, dans son arrêt, estimé que «[l]es droits et obligations de l'Indonésie *constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt*, rendu en l'absence du consentement de cet Etat»¹⁵.

16. Toujours sur ce point, le Venezuela invoque également l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, dans laquelle la Cour, appliquant le même principe que dans celle de l'*Or monétaire* et celle relative au *Timor oriental*, a cependant jugé qu'elle *pouvait* exercer sa compétence à l'égard des demandes de Nauru malgré l'absence du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, dont l'Australie estimait indispensable la participation à l'instance. La Cour a ainsi rejeté l'exception préliminaire soulevée par cette dernière en expliquant, dans un passage que cite le Venezuela, que

«[e]n l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni *ne constitu[ai]ent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru* et la situation [était] à cet égard différente de celle dont la Cour a[vait] connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*»¹⁶.

17. L'exception préliminaire du Venezuela soulève donc une double question bien définie, celle de savoir 1) si le Royaume-Uni a quelque intérêt susceptible d'être mis en cause par l'arrêt qui doit être rendu sur le fond de la demande du Guyana tendant à voir reconnaître la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 ; et 2) si, le cas échéant, cet intérêt «constitue l'objet même de la décision».

18. S'il soutient, en se fondant sur les précédents cités ci-dessus, que le Royaume-Uni est une partie indispensable, le Venezuela s'abstient cependant de répondre, dans ses écritures, à l'une ou l'autre de ces questions essentielles. Fait révélateur, sa demande ne mentionne aucun «intérêt» qui serait en cause pour le Royaume-Uni, et ne démontre pas en quoi un tel intérêt «constitue l'objet même» de l'arrêt que la Cour est appelée à rendre en l'espèce.

19. Il n'y a là rien d'étonnant. Le Royaume-Uni n'a tout simplement *pas* d'intérêt juridique susceptible d'être touché par la décision de la Cour sur la validité de la sentence de 1899, et *a fortiori* pas d'intérêt susceptible de «constitue[r] l'objet même» de la question à trancher. Les seules parties dont les intérêts pourraient être touchés par un arrêt sur cette question sont le Guyana et le Venezuela.

20. Ce point peut être aisément démontré. Dans l'hypothèse où la Cour reconnaîtrait la validité et le caractère obligatoire de la sentence de 1899, cela aurait pour effet de confirmer la frontière internationale entre le Guyana et le Venezuela telle que décrite dans ladite sentence. Le Royaume-Uni, n'ayant aucun intérêt juridique ni aucune prétention à l'égard du territoire en question, ne serait pas — et ne pourrait être — touché par la décision. Imaginons maintenant que la Cour

¹⁴ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32* (les italiques sont de nous).

¹⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, par. 34* (les italiques sont de nous).

¹⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 55* (les italiques sont de nous).

décide au contraire que la sentence est nulle et dépourvue de caractère obligatoire. Cela priverait le Guyana et le Venezuela d'une source de titre à l'égard du territoire qu'ils revendiquent l'un et l'autre, mais n'aurait aucune incidence sur le Royaume-Uni, qui n'a pas de prétention sur ce territoire, puisqu'il a renoncé à toute revendication territoriale lorsqu'il a, en 1966, accordé l'indépendance à son ancienne colonie. En conséquence, quelle que soit la décision que la Cour rendra quant à la validité de la sentence de 1899, le Royaume-Uni n'a aujourd'hui aucun intérêt juridique qui serait en cause dans la présente affaire, et à plus forte raison aucun intérêt juridique qui en constituerait l'objet même.

21. De plus, la Cour, en la présente instance, ne serait pas appelée à apprécier la licéité d'un quelconque comportement du Royaume-Uni, comme elle aurait dû le faire à l'égard du comportement de l'Indonésie en l'affaire relative au *Timor oriental*. Le Venezuela n'avance aucun élément — parce qu'il n'en existe aucun — à l'appui de son affirmation selon laquelle «le comportement adopté par le Royaume-Uni dans le cadre de la procédure d'arbitrage qui a débouché sur la sentence du 3 octobre 1899 est l'objet même de la décision demandée à la Cour par le Guyana»¹⁷. Pour commencer, il ne précise pas à quel comportement particulier du Royaume-Uni il fait référence, ne tentant même pas d'en mentionner un qui pourrait, de manière plausible, être «l'objet même» de la décision de la Cour sur la validité de la sentence. En réalité, cette décision concerne la licéité non pas du comportement du Royaume-Uni, mais *de celui du tribunal arbitral*, et en particulier la question de savoir si, en rendant sa sentence, le tribunal a outrepassé ses pouvoirs, failli à son mandat, ou encore commis un acte constitutif de fraude ou de corruption. La Cour n'est nullement tenue, pour rendre une telle décision, de se prononcer préalablement sur la licéité d'un comportement auquel le Royaume-Uni aurait pu se livrer avant le prononcé de la sentence.

22. Le Venezuela ne se penche pas sur ces questions. Il ne précise à aucun moment quels intérêts juridiques du Royaume-Uni seraient touchés par la décision de la Cour sur la validité de la sentence arbitrale, de quel comportement particulier du Royaume-Uni il conviendrait d'examiner la licéité, et moins encore en quoi ces intérêts ou ce comportement pourraient constituer l'objet même de la question sur laquelle la Cour est appelée à statuer. Le Venezuela se contente au contraire d'affirmer, en des termes tout à fait obscurs, que «la décision demandée à la Cour non seulement porte sur une question qui concerne le Royaume-Uni, mais encore revient, dans son essence même, à disposer des engagements et responsabilités de cet Etat»¹⁸.

23. De quels «engagements et responsabilités» s'agit-il ? Et en quoi ceux-ci constituent-ils l'«essence même» de la question devant être tranchée par la Cour ? Ce qui se rapproche le plus d'une explication figure au paragraphe 43 des écritures du Venezuela :

«Le Royaume-Uni était — et demeure — partie à l'accord de Genève. Ses engagements et responsabilités, qui sont en jeu en la présente espèce, constituent un élément indispensable de l'objet même de la revendication découlant de l'arrêt du 18 décembre 2020.»¹⁹

24. Cet argument est manifestement peu judicieux et indéfendable. Premièrement, le Venezuela évite systématiquement de se référer à des «intérêts» susceptibles d'être en cause pour le Royaume-Uni, n'évoquant que les «engagements et responsabilités» qui incomberaient à celui-ci au titre de l'accord de Genève de 1966, sans en expliciter aucun. Deuxièmement — et ce point porte un

¹⁷ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 51.

¹⁸ *Ibid.*, par. 33.

¹⁹ *Ibid.*, par. 43.

autre coup fatal à l'exception préliminaire du Venezuela —, le Royaume-Uni ne tient de l'accord de 1966 aucun intérêt juridique qui concernerait, et moins encore constituerait, l'«objet même» de la question à trancher en l'espèce, soit celle de la validité de la sentence arbitrale de 1899 et de son caractère obligatoire pour les Parties.

25. En effet, l'accord de 1966 ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation, pas plus qu'il ne crée d'intérêt juridique, concernant la *validité* de la sentence de 1899, sujet qui n'y est d'ailleurs nulle part mentionné. L'accord concerne exclusivement la *procédure à suivre* pour régler le différend sur cette question. C'est conformément à cette procédure, ainsi que la Cour l'a déterminé dans son arrêt du 18 décembre 2020, que le Secrétaire général a décidé que le différend devrait être réglé par la Cour. Quels que soient les «engagements et responsabilités» qui ont pu lier le Royaume-Uni, ou pourraient théoriquement le lier encore aujourd'hui, en vertu de l'accord de 1966, ceux-ci sont dénués de pertinence aux fins du différend dont la Cour est saisie, parce qu'ils ne se rapportent pas à la validité de la sentence de 1899. Ils ne sauraient donc constituer «un élément indispensable de l'objet même» du différend sur cette question.

26. Le Venezuela pose la question suivante : «Dans l'hypothèse où la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 serait ... en cause dans une instance judiciaire, ne serait-ce pas plutôt au Venezuela d'introduire une telle instance ?»²⁰ Voilà une bonne question, à laquelle il convient assurément de répondre par l'affirmative. Une fois que le Secrétaire général a eu décidé que le différend concernant la validité de la sentence devrait être réglé par la Cour, le Venezuela était tout aussi fondé que le Guyana à introduire une instance. De plus, étant donné que c'est lui qui contestait la validité de la sentence arbitrale rendue de longue date, il aurait été, de fait, tout naturel qu'il soit le «demandeur».

27. Nonobstant ces éléments, le Venezuela soutient qu'il s'est trouvé piégé par la décision de la Cour de se déclarer compétente pour connaître de cette question. Dans l'avant-dernier paragraphe numéroté de ses écritures, il prétend que celle-ci pourrait «préju[ger], au fond, de la validité de [la] sentence» :

«En conséquence, si la Cour poursuivait la procédure visant à voir confirmer la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 sans la participation du Royaume-Uni — étant toutefois précisé qu'une telle participation poserait problème à ce stade en raison du défaut de compétence —, *il pourrait par la suite en être inféré qu'une majorité des membres de la Cour a préjugé, au fond, de la validité de ladite sentence*, protégeant les intérêts d'une partie qui, pour indispensable qu'elle soit aux fins de l'instance, n'y participe pas, au détriment des droits d'une autre — le Venezuela —, contrainte d'ester en pure perte.»²¹

28. L'argument du Venezuela voulant qu'il soit «contrain[t] d'ester en pure perte» repose sur l'hypothèse fautive selon laquelle un arrêt de la Cour prononçant la nullité de la sentence de 1899 n'aurait de sens ou d'effet que si le Royaume-Uni prenait part à l'instance et se trouvait lié par cette décision. Le Venezuela soutient que, puisque c'est le Royaume-Uni (et non le Guyana, qui n'existait pas encore en tant qu'Etat souverain) qui était partie à la procédure d'arbitrage ayant abouti à la sentence de 1899, une décision prononçant la nullité de la sentence serait dépourvue d'effet, à moins qu'elle ne s'impose au Royaume-Uni :

²⁰ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 47.

²¹ *Ibid.*, par. 53 (les italiques sont de nous).

«En tout état de cause, si, comme en a décidé la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, le Venezuela devait ester en justice au sujet de la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et prouver la nullité de celle-ci, c'est au Royaume-Uni, et non au Guyana, qu'il devrait être opposé.»²²

29. Cela est tout à fait inexact, et ce, pour au moins cinq raisons.

30. Premièrement, ce n'est pas ce que dit l'arrêt du 18 décembre 2020, dans lequel la Cour a conclu que la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899 *pouvait* être soulevée devant elle par le Guyana et le Venezuela, et décidé d'exercer sa compétence à cet égard. En particulier, la Cour a dit qu'

«elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela»²³.

L'arrêt de la Cour a force de chose jugée sur ce point.

31. Deuxièmement, l'affirmation du Venezuela fait abstraction, et va à l'encontre, des principes juridiques qui régissent, comme il le reconnaît lui-même, la question de savoir si le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable. Si l'on se fonde sur l'affaire de l'*Or monétaire*, celle relative au *Timor oriental* ou celle de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, ce qui importe n'est pas de savoir si le Royaume-Uni était partie à la procédure arbitrale de 1899, mais si ses intérêts juridiques «constitue[nt] l'objet même» du différend concernant la validité de la sentence arbitrale. Ainsi qu'il est démontré ci-dessus, le Venezuela n'a mentionné aucun intérêt particulier du Royaume-Uni susceptible d'être touché par l'arrêt de la Cour sur la validité de la sentence, et n'a *a fortiori* pas démontré que de tels intérêts «constitue[nt] l'objet même» de la question à trancher. Il est clair que le Royaume-Uni n'a pas d'intérêt juridique en cause dans la résolution de cette question, qui ne saurait avoir d'incidence que sur l'attribution du territoire que revendiquent le Guyana et le Venezuela, sur lequel le Royaume-Uni a renoncé à toute prétention en 1966, lorsque sa relation coloniale a pris fin et le Guyana est né en tant qu'Etat indépendant.

32. Troisièmement, l'argument du Venezuela méconnaît le droit relatif à la succession d'Etats. Il résulte de ces règles bien établies que, dès l'indépendance du Guyana, le Royaume-Uni a cessé d'avoir quelque intérêt juridique au titre du traité de Washington de 1897 — par lequel il fut convenu de soumettre à un arbitrage contraignant le différend territorial entre le Royaume-Uni (à travers la Guyane britannique) et le Venezuela —, de la sentence arbitrale de 1899 rendue en application de ce traité, ou encore de l'accord de délimitation de 1905 mettant en œuvre les dispositions de la sentence. Quels qu'ils aient pu être, les intérêts du Royaume-Uni à l'égard de ces trois instruments ont été transférés au Guyana lorsque celui-ci a vu le jour en tant qu'Etat souverain et indépendant en 1966. Fort opportunément, le Venezuela fait abstraction de cette conséquence juridique indiscutable du processus de décolonisation. En effet, son exception préliminaire est fondée sur le postulat que le Royaume-Uni conserve un intérêt juridique à l'égard des limites territoriales séparant son ancienne colonie d'un autre Etat. Il serait contraire au droit régissant la succession d'Etats d'admettre

²² Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 50.

²³ Arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence de la Cour, point 1) du dispositif.

l'existence de cet intérêt allégué et de retenir l'exception du Venezuela, car cela indiquerait qu'un différend frontalier post-colonial qui serait né avant l'indépendance de l'ancienne colonie ou mettrait en jeu des titres coloniaux ne pourrait être tranché sans la participation de l'ancienne (ou des anciennes) puissance(s) coloniale(s). Ce serait là une conclusion absurde, qui enfreindrait gravement non seulement le droit de la succession d'Etats, mais également les règles fondamentales relatives à la décolonisation et au droit des peuples à l'autodétermination. Il n'est donc guère surprenant que la Cour se soit régulièrement prononcée sur des différends frontaliers opposant d'anciennes colonies de différentes puissances coloniales, portés devant elle sur le fondement de traités datant de l'époque coloniale sans la participation des anciennes parties à ces traités²⁴.

33. Le Venezuela ne se réfère qu'une seule fois à la succession d'Etats, et ce pour contester que le Guyana ait succédé aux obligations incombant au Royaume-Uni au regard de l'accord de Genève de 1966 :

«[S]i le Guyana est devenu partie à l'accord de Genève, ce n'est pas en application des règles relatives à la succession d'Etats, selon lesquelles il aurait succédé aux obligations du Royaume-Uni ou se serait substitué à celui-ci dans ses obligations, mais en vertu d'une disposition de ce même accord — l'article VIII —, à laquelle Forbes Burnham, ministre en chef du territoire non autonome de la Guyane britannique, avait choisi de souscrire.»²⁵

34. Le Venezuela poursuit en affirmant que

«[L]e Guyana n'a pas été inclus dans l'accord de Genève par succession aux droits du Royaume-Uni, mais par voie d'ajout aux côtés des parties initiales, dont les engagements, droits et obligations demeurent entiers»²⁶.

35. Il est vrai que le Guyana est devenu partie à l'accord de 1966 dès sa naissance en tant qu'Etat indépendant, par l'effet de l'article VIII. Cela n'a toutefois aucune pertinence, et n'appuie en rien l'exception préliminaire du Venezuela. Ainsi que cela est exposé plus haut, même si le Guyana n'a pas adhéré à l'accord de Genève en se substituant au Royaume-Uni, et même si l'on pouvait, de ce fait, considérer que ce dernier a conservé des «obligations» au regard de cet accord, l'exception du Venezuela n'en serait pas moins infondée puisque les obligations du Royaume-Uni au titre de l'accord, tout comme celles du Guyana et du Venezuela, concernaient uniquement la procédure à suivre pour régler le différend concernant la validité de la sentence arbitrale de 1899. L'accord n'avait nullement pour effet de conférer des droits ou d'imposer des obligations à l'une quelconque des parties s'agissant de la question de fond de la validité de la sentence. Et c'est à l'égard de cette question de fond que la Cour a, dans son arrêt du 18 décembre 2020, décidé d'exercer sa compétence.

36. Quatrièmement, le comportement adopté par le Venezuela lui-même au cours du demi-siècle écoulé entre l'adhésion du Guyana à l'accord de 1966 et la décision du Secrétaire général de confier à la Cour le soin de régler le différend concernant la validité de la sentence arbitrale de 1899 contredit l'affirmation du défendeur selon laquelle le Guyana «ne peut disposer des engagements et

²⁴ Voir par exemple *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002 ; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II) ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994.

²⁵ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 38.

²⁶ *Ibid.*, par. 39.

responsabilités dont le Royaume-Uni est redevable vis-à-vis du Venezuela»²⁷ au titre de cet accord. Or, c'est avec le seul Guyana, sans aucune intervention du Royaume-Uni, que le Venezuela a toujours discuté, à chaque étape du processus de règlement du différend prévu par les articles I à IV de l'accord, et notamment lors des travaux de la commission mixte, de la procédure de bons offices du Secrétaire général et de la médiation menée par ce dernier dans le cadre du mandat renforcé qui lui a été confié. Le Venezuela a ainsi, par le comportement qu'il a adopté pendant cinq décennies, démontré qu'il considère le Guyana parfaitement en mesure de «disposer des engagements et responsabilités» qui lui incombent (ou incombait initialement au Royaume-Uni) en vertu de l'accord.

37. Cinquièmement, et bien qu'il ne soit pas nécessaire de fournir de plus amples éléments attestant l'absence d'intérêt juridique du Royaume-Uni dans l'objet du présent différend, il importe de relever que celui-ci n'a lui-même jamais, après l'accession du Guyana à l'indépendance en 1966, prétendu posséder un intérêt juridique qui serait mis en cause par la question de la validité de la sentence ou celle du tracé de la frontière entre le Guyana et le Venezuela. La position qu'il a publiquement exprimée sur le sujet montre au contraire qu'il est favorable à ce que la Cour exerce sa compétence pour régler le différend. En atteste le communiqué publié le 25 juin 2022 par les chefs de gouvernement du Commonwealth, dont le premier ministre du Royaume-Uni, au terme de la réunion au sommet qu'ils ont tenue au Rwanda :

«Les chefs de gouvernement ont pris note de la décision rendue par la CIJ le 18 décembre 2020, selon laquelle elle est compétente pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 et qui a ouvert la voie à l'examen par la CIJ du fond de l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*. Ils ont également souligné que le Guyana avait déposé, le 8 mars 2022, conformément au calendrier fixé par la CIJ pour l'examen de l'affaire, son mémoire se rapportant à la validité de la sentence arbitrale de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre les deux pays. *Les chefs de gouvernement ont réaffirmé qu'ils soutenaient sans réserve la procédure judiciaire en cours, qui vise à mettre un terme à la controverse opposant de longue date les deux pays, et ce, de façon pacifique et définitive. Ils ont également réaffirmé leur position ferme et inébranlable en faveur du maintien et de la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Guyana.*»²⁸

CONCLUSIONS

Pour les raisons qui précèdent, le Guyana prie respectueusement la Cour,

- 1) en application du paragraphe 2 de l'article 79^{ter} du Règlement, de rejeter immédiatement l'exception préliminaire du Venezuela comme étant irrecevable, ou de la rejeter sur le fondement des écritures des Parties, sans que soit nécessaire la tenue d'audiences ; ou, à titre subsidiaire,
- 2) de programmer des audiences à la date la plus rapprochée possible afin d'éviter de retarder inutilement le prononcé d'un arrêt définitif sur le fond, et de rejeter l'exception préliminaire du Venezuela dès que possible après la clôture des audiences ; et

²⁷ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022, par. 34.

²⁸ Communiqué of the Commonwealth Heads of Government Meeting («CHOGM») «Delivering a common future: connecting, innovating, transforming», 25 June 2012, par. 112 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2022-06/CHOGM%202022%20Communiqué.pdf?VersionId=sqWEwpE4gvzg8wldTC0PO0yQgVNZ7lzy>.

- 3) de fixer la date d'expiration du délai dans lequel le Venezuela devra déposer un contre-mémoire sur le fond, lequel délai ne saurait excéder neuf mois à compter de la date de la décision que la Cour rendra sur l'exception préliminaire du Venezuela.

Le 15 juillet 2022.

L'agent de la République coopérative du Guyana,
(*Signé*) Carl B. GREENIDGE.
